



Union  
Départementale  
des Associations  
Familiales  
d'Ile-et-Vilaine

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

PROTOCOLE D'ACCORD

07 AVR. 2009

Entre :

▶ LES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES de RENNES,

ET

▶ l'association UDAF 35

Ayant pour objet le fonctionnement de la MEDIATION FAMILIALE en application de la loi du 8 février 1995, du décret du 22 juillet 1996, de la loi du 4.03.2002 relative à l'autorité parentale et de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce.

- Les JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES DE RENNES désigneront l'UDAF 35, gestionnaire du Service « Médiation Familiale 35 », pour procéder à des médiations familiales judiciaires à caractère civil.
- Le service « MEDIATION FAMILIALE 35 » est composé de médiateurs familiaux *titulaires du D.E. de médiateur familial* (et qui seront individuellement agréés par les Juges aux Affaires Familiales de Rennes dans les conditions prévues par les articles 131-4 et 131-5 du NCPC - décret du 22/07/96 – décret du 2/12/2002).
- Une médiation familiale ne peut être ordonnée qu'avec l'accord des parties.
- Le médiateur transmettra au Juge un courrier pour l'informer que la médiation est commencée, si elle a abouti ou non à un accord.
- S'il y a projet d'entente entre les parties, le document écrit leur est remis à elles seules.
- Les parties avec ou sans l'intermédiaire de leurs avocats selon les cas soumettront leur accord au Juge qui pourra l'homologuer totalement ou partiellement. Une nouvelle décision contentieuse pourra être prise incluant éventuellement tout ou partie de l'accord.

## FINANCEMENT DE LA MEDIATION

Une participation financière sera demandée à chacune des parties. Cette participation sera fixée en fonction des ressources déclarées, selon le barème national établi par la CNAF. Elle sera versée pour chaque séance, directement au service de médiation familiale.

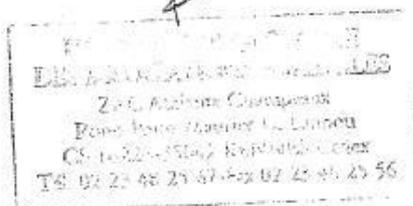
Les personnes bénéficiaires de l'Aide Juridictionnelle seront dispensées de cette participation. L'Aide Juridictionnelle prendra en charge le coût de la médiation sur la base tarifaire de 60 euros par séance et par partie bénéficiaire de l'Aide Juridictionnelle.

Le protocole est conclu pour une durée de 3 années et renouvelable par tacite reconduction.

Un bilan de l'application de ce protocole sera fait annuellement.

Rennes, le 30/03/09

La Présidente de l'UDAF,



La Présidente,  
Juge aux Affaires Familiales





JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES  
Cité judiciaire – 7 rue Pierre Abélard – CS 73127 – 35 031 Rennes CEDEX  
Standard: 02 99 65 37 37

## NOTICE D'INFORMATION A LIRE IMPERATIVEMENT

### DEMANDE AMIABLE AVANT SAISINE DU JUGE

AVANT de saisir le Juge aux Affaires Familiales ( -qui ne statue qu'en cas de litige ou si un titre exécutoire est indispensable- ), vous devez entreprendre des NEGOCIATIONS AMIABLES auprès de la partie adverse s'agissant de:

- toutes les questions relatives aux enfants communs (résidence, droit d'accueil, pension alimentaire, droit de visite des tiers et tous sujets relevant d'une co-décision en matière d'exercice conjoint de l'autorité parentale)
- toutes les questions relatives à la contribution aux charges du mariage et aux obligations alimentaires

Vous devez donc communiquer sans délai à l'autre partie tous justificatifs utiles au soutien de votre demande amiable. Vous pouvez vous faire aider et conseiller par:

- un avocat ou le Centre de Médiation des avocats
- un organisme de médiation familiale

### ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Quelles que soient les demandes présentées au Juge aux Affaires Familiales, vous avez intérêt à **COMPARAITRE PERSONNELLEMENT** à l'audience.

- Vous pouvez vous faire ASSISTER (ou représenter) par UN AVOCAT. Un avocat peut notamment vous aider à **trouver des accords avec l'autre partie et à rédiger des conventions**, qui pourront être soumises à homologation judiciaire.
- Vous pouvez aussi contacter le Centre de Médiation des Avocats du Barreau de RENNES , dont les avocats-médiateurs spécialisés dans le domaine familial vous aideront à restaurer le dialogue et régler à l'amiable le(s) litige(s) :

Maison de l'Avocat  
6 Rue Hoche, 35000 Rennes  
02.23.20.90.00  
[info@ordre-avocats-rennes.fr](mailto:info@ordre-avocats-rennes.fr)

Si vous entendez solliciter l'**AIDE JURIDICTIONNELLE** ( - laquelle prendra en charge tout ou partie des frais d'avocat et de procédure- ), vous devez sans délai former une demande auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance:

- dès dépôt de la requête pour le demandeur
- dès réception de la convocation pour le défendeur

## MEDIATION FAMILIALE

En dehors de toute procédure judiciaire ou même pendant une procédure, vous pouvez solliciter l'intervention d'un Médiateur Familial. Il convient de noter que la première consultation est gratuite, et que le coût des séances est adapté en fonction de vos ressources.

Le médiateur familial est un spécialiste des problèmes conjugaux et parentaux, tenu à l'impartialité, à la neutralité et à la confidentialité des échanges. Au cours d'entretiens avec les adultes, voire avec les enfants, le médiateur :

- facilitera la reprise du dialogue au sein de la famille et aidera à organiser la vie de celle-ci malgré la séparation
- permettra la négociation d'accords, notamment sur toutes les questions relatives aux enfants, au mieux des intérêts de ceux-ci et des droits/devoirs des parents
- aidera en général les père et mère à retrouver des règles d'information réciproque et de concertation pour assurer à l'avenir la co-parentalité dans l'intérêt des enfants

Deux organismes de Médiation Familiale sont agréés par les Juges aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Rennes :

Espace Médiation  
2 avenue Italie, 35200 Rennes  
Tel. 02 99 38 40 28  
[espace.mediation35@orange.fr](mailto:espace.mediation35@orange.fr)

UDAF 35 (Union Départementale des Associations Familiales)  
Rue Maurice Le Lannou, 35000 Rennes  
Tel. 02 23 48 25 67  
[mediationfamiliale@udaf35](mailto:mediationfamiliale@udaf35)

## ACCORDS DES PARTIES

### VALIDITE

Vos **accords en matière de co-parentalité** (notamment: résidence de l'enfant, droit d'accueil et contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant), d'obligation alimentaire (art 205 et suivants du code civil), de contribution aux charges du mariage ou de droit de visite des tiers **sont PLEINEMENT VALABLES sans nécessité d'une intervention d'un juge.**

### FORMALISATION

Si vous souhaitez mettre vos accords par écrit, vous trouverez:

- un **modèle de convention de co-parentalité** à remplir et à signer par les deux parents à l'intérieur de cette notice d'information
- le **barème indicatif officiel des pensions alimentaires** pour les enfants en page 4 (ce barème est à adapter aux situations particulières, par exemple en cas d'impécuniosité du parent créancier)

## HOMOLOGATION

Si dans des cas exceptionnels, une **décision judiciaire d'homologation de vos accords** est exigée par une administration ou s'avère nécessaire (titre exécutoire), vous pouvez :

- Soit **CONTACTER UN AVOCAT** qui pourra notamment établir avec les deux parties une **convention de procédure participative**.  
Vous serez alors en principe dispensés de comparaître devant le Juge aux Affaires Familiales, qui homologuera vos accords par simple ordonnance sur requête (articles 1565 et suivants du CPC)
- Soit **DEPOSER UNE REQUETE CONJOINTE** auprès du Juge aux Affaires Familiales en établissant si possible une **convention écrite** signée de toutes les parties.  
Vous serez alors convoqués en audience de jugement aux fins d'homologation.

## **ECHANGE DE JUSTIFICATIFS**

En cas de demande de pension alimentaire par l'une des parties, il est **IMPERATIF** :

### **AVANT LE JOUR DE L'AUDIENCE**

**Vous devez justifier de votre situation économique auprès de la partie adverse.**

La procédure étant contradictoire, vous devez donc dès à présent **ADRESSER UNE COPIE** de tous vos justificatifs à la partie adverse.

**ATTENTION** : si vous ne transmettez pas l'ensemble des justificatifs à l'autre partie avant l'audience :

- l'affaire pourra être renvoyée
- les justificatifs non transmis pourront être rejetés

### **LE JOUR DE L'AUDIENCE**

**Vous devez remettre au Juge aux Affaires Familiales :**

- 1) Tous documents utiles pour apprécier le montant de vos ressources, notamment :
  - 3 derniers bulletins de salaires si vous êtes salarié ou fonctionnaire ou avis de versement de pensions ou retraite
  - copie de vos 2 dernières déclarations d'impôt sur le revenu et/ou avis d'imposition
  - justificatifs des prestations que vous percevez si vous êtes momentanément sans emploi ou en arrêt maladie (ASSEDIC, C.P.A.M...)
  - dernier bilan si vous êtes commerçant, artisan, agriculteur, profession libérale, etc...
  - justificatifs des diverses prestations familiales et sociales (C.A.F, M.S.A...)
- 2) Tous renseignements utiles concernant vos principales charges, c'est à dire la partie dépenses de votre budget familial :
  - emprunts immobiliers ou loyers
  - crédits à la consommation
  - frais d'entretien et d'éducation des enfants (garderie, cantine, scolarité...)etc...
- 3) Tous renseignements utiles sur votre situation familiale actuelle :
  - êtes-vous remarié ou vivez-vous en concubinage?
  - quelles sont les ressources de votre conjoint? etc...

**ATTENTION** : si votre requête est rejetée, vous pouvez être **condamné à supporter tout ou partie des frais et dépens.**

## BAREME INDICATIF DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Le barème ci-dessous peut vous guider pour évaluer la contribution financière du parent débiteur. Il ne peut cependant contredire la règle légale qui exige que cette contribution soit fixée en fonction des ressources respectives des père et mère et compte-tenu des besoins des enfants.

Ainsi, vous devez tenir compte de situations particulières, telles que par exemple l'impécuniosité du parent créancier ou des besoins importants de l'enfant (éducation, santé, etc...).

**TABLE DE REFERENCE 2013 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)**

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (483€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais). Ex : soit un parent débiteur ayant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sera (sous réserve de l'appréciation du juge) :

$$PA = (1\ 000 - 483) \times 0,115 = 517 \times 0,115 = 59€ \text{ par enfant (soit au total 118€ pour les deux enfants)}$$

REVENU DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT																	
MONTANT TOTAL	MINIMUM VITAL	APRES DEDUCTION	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE
			18,0%	13,5%	9,0%	13,5%	11,5%	7,9%	13,5%	10,0%	6,7%	11,7%	8,6%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	483€	217€	39	29	20	34	25	17	29	22	15	25	19	13	23	17	12	21	16	10
800€	483€	317€	57	43	29	49	36	25	42	32	21	37	28	19	34	25	17	30	23	15
900€	483€	417€	75	56	38	65	48	33	55	42	28	49	37	24	44	33	22	40	30	20
1 000€	483€	517€	93	70	47	80	59	40	69	52	35	60	45	30	55	41	27	49	37	25
1 100€	483€	617€	111	83	56	96	71	48	82	62	41	72	54	36	65	49	33	59	44	30
1 200€	483€	717€	129	97	65	111	82	56	95	72	48	84	63	42	76	57	38	68	52	34
1 300€	483€	817€	147	110	74	127	94	64	109	82	55	96	72	48	87	65	43	78	59	39
1 400€	483€	917€	165	124	83	142	105	72	122	92	61	107	81	54	97	73	49	87	66	44
1 500€	483€	1 017€	183	137	92	158	117	79	135	102	68	119	89	59	108	81	54	97	73	49
1 600€	483€	1 117€	201	151	101	173	128	87	149	112	75	131	98	65	118	89	59	106	80	54
1 700€	483€	1 217€	219	164	110	189	140	95	162	122	82	142	107	71	129	97	65	116	88	58
1 800€	483€	1 317€	237	178	119	204	151	103	175	132	88	154	116	77	140	105	70	125	95	63
1 900€	483€	1 417€	255	191	128	220	163	111	188	142	95	166	125	83	150	113	75	135	102	68
2 000€	483€	1 517€	273	205	137	235	174	118	202	152	102	177	133	89	161	121	80	144	109	73
2 100€	483€	1 617€	291	218	146	251	186	126	215	162	108	189	142	95	171	129	86	154	116	78
2 200€	483€	1 717€	309	232	155	266	197	134	228	172	115	201	151	100	182	137	91	163	124	82
2 300€	483€	1 817€	327	245	164	282	209	142	242	182	122	213	160	106	193	145	96	173	131	87
2 400€	483€	1 917€	345	259	173	297	220	150	255	192	128	224	168	112	203	153	102	182	138	92
2 500€	483€	2 017€	363	272	182	313	232	157	268	202	135	236	177	118	214	161	107	192	145	97
2 600€	483€	2 117€	381	286	191	328	243	165	282	212	142	248	186	124	224	169	112	201	152	102
2 700€	483€	2 217€	399	299	200	344	255	173	295	222	149	259	195	130	235	177	118	211	160	106
2 800€	483€	2 317€	417	313	209	359	266	181	308	232	155	271	204	136	246	185	123	220	167	111
2 900€	483€	2 417€	435	326	218	375	278	189	321	242	162	283	213	141	256	193	128	230	174	116
3 000€	483€	2 517€	453	340	227	390	289	196	335	252	169	294	221	147	267	201	133	239	181	121
3 100€	483€	2 617€	471	353	236	406	301	204	348	262	175	306	230	153	277	209	139	249	188	126
3 200€	483€	2 717€	489	367	245	421	312	212	361	272	182	318	239	159	288	217	144	258	196	130
3 300€	483€	2 817€	507	380	254	437	324	220	375	282	189	330	248	165	299	225	149	268	203	135
3 400€	483€	2 917€	525	394	263	452	335	228	388	292	195	341	257	171	309	233	155	277	210	140
3 500€	483€	3 017€	543	407	272	468	347	235	401	302	202	353	265	176	320	241	160	287	217	145
3 600€	483€	3 117€	561	421	281	483	358	243	415	312	209	365	274	182	330	249	165	296	224	150
3 700€	483€	3 217€	579	434	290	499	370	251	428	322	216	376	283	188	341	257	171	306	232	154
3 800€	483€	3 317€	597	448	299	514	381	259	441	332	222	388	292	194	352	265	176	315	239	159
3 900€	483€	3 417€	615	461	308	530	393	267	454	342	229	400	301	200	362	273	181	325	246	164
4 000€	483€	3 517€	633	475	317	545	404	274	468	352	235	411	309	206	373	281	185	334	253	169
4 100€	483€	3 617€	651	488	326	561	416	282	481	362	242	423	318	212	383	289	192	344	260	174
4 200€	483€	3 717€	669	502	335	576	427	290	494	372	249	435	327	217	394	297	197	353	268	178
4 300€	483€	3 817€	687	515	344	592	439	298	508	382	256	447	336	223	405	305	202	363	275	183
4 400€	483€	3 917€	705	529	353	607	450	306	521	392	262	458	345	229	415	313	208	372	282	188
4 500€	483€	4 017€	723	542	362	623	462	313	534	402	269	470	353	235	426	321	213	382	289	193
4 600€	483€	4 117€	741	556	371	638	473	321	548	412	276	482	362	241	436	329	218	391	296	198
4 700€	483€	4 217€	759	569	380	654	485	329	561	422	283	493	371	247	447	337	224	401	304	202
4 800€	483€	4 317€	777	583	389	669	496	337	574	432	289	505	380	253	458	345	229	410	311	207
4 900€	483€	4 417€	795	596	398	685	508	345	587	442	296	517	389	258	468	353	234	420	318	212
5 000€	483€	4 517€	813	610	407	700	519	352	601	452	303	528	397	264	479	361	239	429	325	217

**Le Juge aux Affaires Familiales**  
**Tribunal de Grand Instance de Rennes**

Madame, Monsieur,

Vous venez de recevoir une convocation devant le Juge aux Affaires Familiales pour qu'il soit statué sur le différend qui vous oppose à votre conjoint, votre ex-conjoint, le père ou la mère de vos ou votre enfants.

Sachez qu'il est possible de solutionner ce différend avec l'aide d'un médiateur familial. Il peut vous accompagner dans l'élaboration de vos décisions sur les conséquences de votre séparation. Il vous permettra de construire une organisation qui répondra aux besoins de chacun et plus particulièrement de vos enfants.

La médiation familiale peut aussi vous permettre de résoudre des difficultés dans l'exercice des relations entre petits-enfants et grands-parents.

L'un des objectifs de la médiation familiale est de maintenir ou de rétablir, dans l'intérêt de l'enfant, une communication entre des personnes en conflit.

Vous pouvez prendre contact pour obtenir des informations gratuites sur la médiation familiale notamment auprès de :

**MEDIATION FAMILIALE UDAF 35**

ZAC ATALANTE Champeaux

Rond Point Maurice Le Lannou (à l'intérieur de la Chambre d'Agriculture)

35042 RENNES CEDEX

02.23.48.25.67

e-mail : [udaf35@unaf.fr](mailto:udaf35@unaf.fr)

[www.udaf35.fr](http://www.udaf35.fr)

Permanences : Rennes, Saint-Malo, Fougères, Vitré

**ESPACE MEDIATION**

4 A, rue du Bignon

35200 RENNES

02.99.38.40.28

e-mail : [espace.mediation35@orange.fr](mailto:espace.mediation35@orange.fr)

Permanences : Rennes, Redon, Montfort S/Meu

**CENTRE DE MEDIATION**

Maison des Avocats

6 rue Hoche

35000 RENNES

02.23.20.90.00

e-mail : [info@ordre-avocats-rennes.fr](mailto:info@ordre-avocats-rennes.fr)

[www.ordre-avocats-rennes.com](http://www.ordre-avocats-rennes.com)

Si les explications qui vous sont données sur la médiation familiale suscitent votre intérêt, vous pourrez débiter la médiation, soit avant, soit après l'audience du Juge.

Si vous parvenez à des accords, ceux-ci pourront être entérinés par le Juge aux Affaires Familiales.

## AVIS D'INFORMATION SUR L'AUDITION DE L'ENFANT

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le Juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur, ou le cas échéant par la personne à qui il a été confié de son droit d'être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, il est fait un compte rendu de cette audition.

Ce compte rendu est soumis au respect du contradictoire.

L'audition du mineur n'aura pas lieu le jour de l'audience.

**CONVENTION DE CO-PARENTALITÉ:  
EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE**

Nous soussignés,  
 et Madame .....  
 Monsieur .....

demandons l'homologation des mesures suivantes relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur nos enfants:

- ....., né(e) le .....

*Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation*

	<u>Situation financière du père</u>	<u>Situation financière de la mère</u>
<u>Revenus</u>		
<u>Charges autres que courantes</u>		

La charge de la contribution revient     au père                       à la mère  
 Avec un montant de la contribution de ..... par enfant et par mois

Absence de contribution du fait:

- de la résidence alternée (chaque parent assume les frais courants des enfants sur sa période d'accueil)
- de l'état d'impécuniosité                       du père                       de la mère

Partage des frais à hauteur de .....% pour le père et de ..... % pour la mère pour les:  
 frais de scolarité     frais de santé non remboursés     activités extra-scolaires     frais exceptionnels

Versement des prestations familiales:     au père                       à la mère                       partage par moitié

Fait à .....	Le père:	La mère:
le .....		

